

Moroni, le 4 Janvier 2018

Mesdames, Messieurs les
Directeurs Généraux des
institutions financières
Union des Comores

N° 08 -18/DSBR

Objet : Règlement N°001-2018 BCC/DSBR

Mesdames, Messieurs les Directeurs Généraux,

Veillez trouver ci-joint le règlement N°001-2018 BCC/DSBR fixant les règles relatives à la constitution du capital social minimum des changeurs manuels.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Directeurs Généraux, nos salutations distinguées.



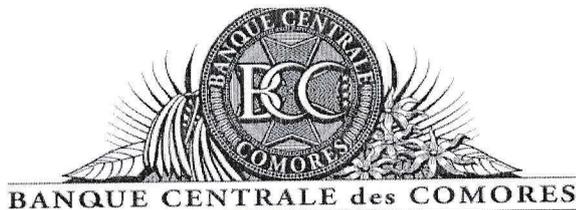
Le Gouverneur

Dr Younoussa Imani

Diffusion :

BIC, BDC, BFC, EXIM BANK, SNPSF, Union des Mecks, Meck Moroni, MCTV, CASI, Sanduk Ngazida, Sanduk Mohéli.

PJ: Règlement N°001/2018/BCC/DSBR



REGLEMENT N° 00A /2018/BCC/DSBR

**RELATIF AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM
DES CHANGEURS MANUELS EN APPLICATION A LA LOI 13-003/AU.**

Vu la loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des banques et des établissements financiers, du crédit, des changes ;

Vu la loi n°13-003/AU du 12 juin 2013 portant réglementation des activités des Institutions Financières en ses articles 12, 47, 48 et 103 ;

Vu la loi 12-008/AU du 28 juin 2012 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu la loi 12-011/AU du 28 juin 2012 portant réglementation et organisation du crédit-bail ;

Vu le règlement n°001/2015/BCC/DSBR relatif au capital social minimum des Institutions Financières, en son article 1^{er} ;

Considérant la résolution du Conseil d'Administration de la BCC en sa session d'octobre 2017 ;

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES COMORES

Fixe les règles relatives à la constitution du capital social minimum des changeurs manuels défini par la loi 13-003/AU.

Article 1:

L'apport en capital des changeurs manuels tel que énoncé à l'article 47 de la loi 13-003/AU est défini comme suit :

- **Un apport en numéraire** de dix millions de francs comoriens (10.000.000 KMF), intégralement libéré le jour de l'agrément et déposé dans un compte ouvert dans un établissement de crédit agréé en Union des Comores.

Ou,

- **Une caution** de même valeur (10.000.000 KMF) accordée par un établissement de crédit agréé en Union des Comores ;
- **Et un apport en nature** valorisé à hauteur de quinze millions de francs comoriens (15.000.000 KMF) pour ses immobilisations corporelles, incorporelles et autres, dont l'évaluation serait faite par un cabinet ou un expert spécialisé.

Article 2 :

Le présent règlement modifie les termes de l'article 1^{er} du règlement n°001/2015/BCC/DSBR en ce qui concerne les changeurs manuels.

Il entre en vigueur à compter de sa date de signature. ✕

